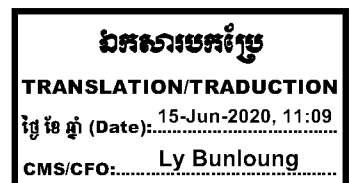


DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS****DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT****Dossier n°** : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)**Déposé par** : les co-avocats des parties civiles**Déposé devant** : la Chambre préliminaire**Langue** : français, original en anglais**Date du document** : 1er décembre 2019**CLASSEMENT****Classement du document proposé par la partie déposante** : PUBLIC**Classement retenu par la Chambre préliminaire** : សម្ងាត់/Confidential**Statut du classement** :**Révision du classement provisoire retenu** :**Nom du fonctionnaire chargé du dossier** :**Signature** :

**APPEL DES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES CONTRE L'ORDONNANCE
DE CLÔTURE RENDUE PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION CAMBODGIEN
DANS LE DOSSIER N° 004**

Déposé par :**Les co-avocats des parties civiles**M^e CHET Vanly M^e Emmanuel JACOMYM^e HONG Kimsuon M^e Martine JACQUINM^e LOR Chunthy M^e Daniel MCLAUGHLINM^e SAM Sokong M^e Nushin SARKARATI**Déposé devant** :**La Chambre préliminaire**

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge Olivier

BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge BAIK Kang Jin

M^e SIN Soworn

M. le Juge HUOT Vuthy

Destinataires :

Les co-juges d'instruction

Juge YOU Bunleng

Juge Michael BOHLANDER

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang

M^{me} Brenda HOLLIS

Les co-avocats de Yim Tith

M^e SO Mosseny

M^e Suzana TOMANOVIĆ

Les co-avocats des parties civiles

M^e KIM Mengkhy

M^e TY Srinna

M^e VEN Pov

M^e Laure DESFORGE

M^e Isabelle DURAND

M^e Lyma NGUYEN

1. Par la présente, les co-avocats des parties civiles déposent devant la Chambre préliminaire leur mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 004.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 28 juin 2019, les co-juges d'instruction ont rendu dans le dossier n° 004 deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. Le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de renvoi déférant Yim Tith devant la juridiction de jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956 (l'« Ordonnance de renvoi »)¹. Pour sa part, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance de non-lieu prononçant l'abandon de toutes les charges portées contre Yim Tith, ayant considéré que ce dernier ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC (l'« Ordonnance de non-lieu »)².
3. Le 10 septembre 2019, le co-procureur international a déposé sa déclaration d'appel visant l'Ordonnance de non-lieu³. Le 19 septembre 2019, les co-avocats des parties civiles ont déposé leur déclaration d'appel visant l'Ordonnance de non-lieu⁴. Le 30 octobre 2019, la Chambre préliminaire a accordé aux parties, pour déposer leur mémoire en appel, un délai de 45 jours commençant à courir le 16 octobre 2019, soit le jour où a été notifiée la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu⁵. Le présent mémoire en appel est déposé dans les délais impartis et se conforme aux prescriptions relatives au nombre de pages maximal autorisé.

CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

4. La conclusion dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu quant à la compétence des CETC en l'espèce est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire⁶. Les erreurs de

¹ Dossier n° 004, **D382**, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019.

² Dossier n° 004, **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019 (la traduction anglaise telle que corrigée a été déposée le 16 octobre 2019).

³ Dossier n° 004, **D381/4**, *International Co-Prosecutor Notice of Appeal Against the Order Dismissing the Case Against Yim Tith (D381)*, 10 septembre 2019.

⁴ Dossier n° 004, **D381/11**, *Notice of Appeal Against the Order Dismissing the Case Against Yim Tith*, 23 septembre 2019.

⁵ Dossier n° 004, **D381/16**, Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019.

⁶ Dossier n° 004/1, **D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 29 juin 2018, par. 20.

droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen, tandis que les erreurs de fait donnent lieu à un examen au regard du critère dit « du caractère raisonnable »⁷.

MOYENS D'APPEL

5. Le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Yim Tith ne relevait pas de la compétence des CETC, après avoir pourtant constaté que l'intéressé avait occupé des fonctions supérieures à celles d'autres individus que les CETC se sont déclarées compétentes pour juger⁸. Il appartient à la Chambre préliminaire de remédier à cette erreur en disant que les CETC sont bien compétentes pour juger Yim Tith.
6. À titre subsidiaire, au cas où la Chambre préliminaire ne serait pas en mesure de réunir la majorité qualifiée requise pour statuer sur la compétence des CETC en l'espèce, elle devra transmettre l'Ordonnance de renvoi à la Chambre de première instance. En effet, une simple lecture de l'Accord relatif aux CETC, à la lumière de son objet et de son but, fait clairement ressortir qu'une instruction « suit son cours » à moins que les juges ne décident expressément du contraire à la majorité qualifiée des voix. Le droit cambodgien, y compris les obligations qui y sont directement transposées en application des traités internationaux, dicte également le renvoi de Yim Tith devant la juridiction de jugement.

I. Le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur en concluant que les CETC ne pouvaient pas se déclarer compétentes pour juger Yim Tith

7. Le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu pour défaut de compétence, au motif que Yim Tith n'entrerait ni dans la catégorie des hauts dirigeants, ni dans celle des principaux responsables des crimes commis par les Khmers rouges. Après avoir pourtant conclu qu'il avait occupé un rang supérieur à celui de Kaing Guek Eav *alias* Duch (l'accusé du dossier n° 001 sur lequel les CETC ont à l'évidence exercé leur compétence), le co-juge d'instruction cambodgien est arrivé à la conclusion que Yim Tith ne pouvait pas être placé « dans la catégorie des principaux responsables » au

⁷ Dossier n° 002, **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 113.

⁸ Voir *infra*, notes de bas de page 13 à 18.

motif qu'il n'avait pas directement participé à la perpétration des crimes sur les sites qu'il contrôlait⁹. Cette conclusion est erronée.

8. La jurisprudence des CETC fait ressortir deux critères pour identifier les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime des Khmers rouges : la gravité des crimes allégués et le niveau de responsabilité de l'accusé¹⁰. La gravité des crimes allégués est fonction du nombre de victimes, du cadre géographique et temporel dans lequel ont été commis ces crimes, et du nombre d'événements criminels distincts¹¹. Quant au niveau de responsabilité de l'accusé, il dépend de son degré de participation aux crimes (y compris en termes d'élaboration des politiques), de sa position hiérarchique, du nombre de ses subordonnés et supérieurs, et de son autorité effective¹².
9. Les constatations dégagées par le co-juge d'instruction cambodgien lui-même dans l'Ordonnance de non-lieu sont suffisantes pour établir que Yim Tith fait partie des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime des Khmers rouges, et qu'à ce titre il relève de la compétence des CETC. Premièrement, le critère afférent à la gravité des crimes allégués est rempli : le co-juge d'instruction cambodgien a reconnu que 39 sites de crimes visés par l'instruction avaient été directement ou indirectement contrôlés par Yim Tith, dont des sites de travail, des prisons, des sites d'exécution et des sites de mariages forcés¹³. Sur 24 de ces sites, un total d'approximativement 53 050 personnes sont mortes ou ont été tuées¹⁴. En outre, les crimes reprochés à Yim Tith ont été commis dans un espace géographique vaste (les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest) et sur une longue période (l'Ordonnance de non-lieu précise les divers postes d'autorité occupés par Yim Tith entre 1976 et 1979, à savoir secrétaire du district de Kiri Vong, secrétaire du secteur 13 dans la zone Sud-Ouest, secrétaire du secteur 1 dans la zone Nord-Ouest, et membre du comité de zone)¹⁵. Deuxièmement, le critère afférent au niveau de responsabilité est rempli également : à tous les moments pertinents, la position hiérarchique de Yim Tith a été supérieure à

⁹ Dossier n° 004, **D381**, Ordonnance de non-lieu, 16 octobre 2019, par. 682 et 683.

¹⁰ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 80; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 22 ; Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 37 à 41.

¹¹ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 317 ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 22.

¹² Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 22 ; Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 37 à 41.

¹³ Dossier n° 004, **D381**, Ordonnance de non-lieu, 16 octobre 2019, par. 673 et 675.

¹⁴ *Ibidem*, par. 589-90.

¹⁵ *Ibid.*, par. 666 à 680.

celle de Duch¹⁶, condamné dans le dossier n° 001 pour avoir dirigé l'un des centres de sécurité des Khmers rouges où ont trouvé la mort au moins 12 273 personnes¹⁷. Le co-juge d'instruction cambodgien a d'ailleurs constaté que Yim Tith avait visité des sites de crimes et perpétué les politiques violentes des Khmers rouges¹⁸.

10. L'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international contient d'autres constatations venant confirmer que Yim Tith fait partie des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime des Khmers rouges¹⁹. L'Ordonnance de renvoi révèle ainsi l'implication directe de Yim Tith dans le génocide des Khmers Krom, les incarcérations à grande échelle et les mariages forcés²⁰. Yim Tith y est également désigné comme ayant été une figure de pouvoir majeure dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest (« de facto l'adjoint de Ta Mok »²¹), ce qui le fait nettement relever de la compétence des CETC.
11. Les parties civiles demandent à la Chambre préliminaire de bien vouloir corriger la conclusion erronée de l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle Yim Tith ne figurerait pas parmi les « principaux responsables », et de dire qu'il relève au contraire de la compétence des CETC.
12. À titre subsidiaire, au cas où la Chambre préliminaire ne serait pas en mesure de réunir la majorité qualifiée requise pour statuer sur les ordonnances de clôture contradictoires, le cadre juridique des CETC commande que Yim Tith soit déféré devant la Chambre de première instance sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi.

II. Faute pour la Chambre préliminaire de parvenir à une décision à la majorité qualifiée pour trancher la situation que pose l'existence de deux ordonnances de clôture contradictoires, Yim Tith doit être déféré devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi

¹⁶ *Ibid.*, par. 682.

¹⁷ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 208. Voir également Dossier n° 001, **D99**, Ordonnance de renvoi Kaing Guek Eav alias Duch, 8 août 2008, par. 44 (« [Duch] souligne avoir souvent reçu des instructions concernant la teneur bien précise des aveux qu'il fallait extorquer à tel ou tel prisonnier »).

¹⁸ Dossier n° 004, **D381**, Ordonnance de non-lieu, 16 octobre 2019, par. 666 à 683.

¹⁹ Dossier n° 004, **D382**, Ordonnance de renvoi, 28 juin 2019, par. 992 à 999. Si le co-juge d'instruction international ne s'est pas prononcé à titre définitif sur la question de savoir si Yim Tith entrait de surcroît dans la catégorie des « hauts dirigeants », il a toutefois relevé comme suit : « En ce qui concerne son rang officiel, Yim Tith est passé très rapidement d'un poste de secrétaire de district adjoint dans la zone du Sud-Ouest à celui de secrétaire de zone adjoint et, vers la fin de la période du KD, peut-être même de secrétaire de l'ensemble de la zone Nord-Ouest. [...] Les pouvoirs qu'il exerçait conformément aux règles du PCK étaient par conséquent très étendus, tant sur le plan géographique que hiérarchique ». *Ibidem*, par. 993.

²⁰ Dossier n° 004, **D382**, Ordonnance de renvoi, 28 juin 2019, par. 996 à 998.

²¹ *Ibidem*, par. 994 et 995.

1. L'Accord sur la création des CETC doit être interprété conformément aux principes du droit international relatifs à l'interprétation des traités, tels que codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités

13. Conformément aux principes de l'interprétation des traités tels que codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, laquelle s'applique de manière générale à tous les traités et est en outre expressément mentionnée à l'article 2 2) de l'Accord relatif aux CETC, un traité doit s'interpréter suivant son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but²². En effet, aux termes de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, un traité doit être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but²³ ». L'article 32 permet de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, lorsqu'une interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens « ambigu ou obscur » ou conduit à un résultat « manifestement absurde ou déraisonnable »²⁴. En outre, se référer à la pratique des États, y compris à tout accord ultérieur intervenu entre les parties ou à toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, constitue une méthode authentique d'interprétation des traités qui peut, le cas échéant, être déterminante²⁵.

A. En application de l'Accord relatif aux CETC tel que lu suivant son sens ordinaire, Yim Tith doit être renvoyé en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi

14. L'Accord relatif aux CETC prévoit la possibilité que, aux différents stades d'une affaire, des désaccords apparaissent entre les co-procureurs, entre les co-juges d'instruction et entre les juges de la Chambre préliminaire. Pour chacun de ces cas de figure, l'Accord édicte des procédures privilégiant clairement la continuation de l'instruction ou des poursuites faute d'une décision contraire prise à la majorité qualifiée.

15. L'article 7 de l'Accord énonce les règles de procédure qui régissent les désaccords au sein de la Chambre préliminaire. Le libellé de l'article 7 est clair : « La décision de la

²² Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.

²³ *Ibidem*, article 31 1).

²⁴ *Ibid.*, article 32.

²⁵ *Ibid.*, articles 31 3) a) et 31 3) b).

Chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. [...] Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, le procédure d'instruction ou de poursuite **suit son cours** » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, à moins que ne soit prise à la majorité qualifiée une décision invalidant l'Ordonnance de renvoi, l'article 7 considéré suivant son sens ordinaire commande que l'acte d'accusation passe à l'étape suivante, à savoir celle du procès.

16. Il existe dans l'Accord d'autres dispositions exprimant pareillement ce principe selon lequel la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours faute d'une décision contraire prise à la majorité qualifiée. L'article 5 4) dispose, par exemple, comme suit : « Au cas où [les co-juges d'instruction] ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent [...] que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7 ». On retrouve les mêmes termes à l'article 6 4), qui fixe les modalités permettant de trancher les éventuels désaccords entre co-procureurs.
17. De même, la Loi relative aux CETC, qui fait partie intégrante de l'Accord, prévoit que la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours faute d'une décision contraire prise à la majorité qualifiée. L'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose ainsi que le règlement d'un désaccord entre les co-juges d'instruction passe par une « décision de la Chambre préliminaire » recueillant « le vote favorable d'au moins quatre juges », et que, « [s]i la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours ». Aux termes de l'article 20 (nouveau), le règlement d'un désaccord entre les co-procureurs requiert lui aussi une majorité qualifiée, soit le vote de quatre juges de la Chambre préliminaire, faute de quoi « les poursuites continuent ».
18. En l'espèce, conformément aux procédures énoncées dans l'Accord, le co-procureur international a déposé un réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs alléguant que Yim Tith relevait de la compétence des CETC²⁶. Sur le fondement de ces réquisitoires, les co-juges d'instruction ont mené une instruction au terme de laquelle chacun d'eux a rendu ses propres conclusions, y compris sur la question de la compétence des CETC pour juger Yim Tith. Suivant son sens ordinaire, le libellé de

²⁶ Dossier n° 004, **D1**, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008 ; Dossier n° 004, **D64**, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011.

l'Accord, reproduit dans la Loi, est clair : sauf décision contraire prise par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée des voix, la Chambre de première instance doit être saisie de l'Ordonnance de renvoi. Toute autre issue serait contraire à l'Accord relatif aux CETC officiellement conclu entre le Cambodge et l'ONU, tel que considéré suivant le sens ordinaire de ses termes.

B. Ne pas renvoyer l'affaire en jugement entraînerait un résultat absurde, dès lors que l'Ordonnance de renvoi serait ainsi invalidée en contravention de l'objet et du but de l'Accord relatif aux CETC

19. Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le texte de l'Accord doit être interprété « à la lumière de son objet et de son but²⁷ ». Or, ce but et cet objet viennent confirmer que Yim Tith doit être renvoyé devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi faute d'une décision contraire prise à la majorité qualifiée.
20. Premièrement, l'Accord précise que l'un des buts et objets principaux du tribunal est de juger des suspects. En effet, l'article premier de l'Accord dispose que son « objet [...] est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes » commis durant la période khmère rouge²⁸. L'article 11, aux termes duquel le Gouvernement cambodgien « ne demandera pas l'amnistie ni la grâce de quiconque est passible de poursuites ou reconnu coupable à raison de crimes visés dans le présent Accord », montre encore combien il était important aux yeux des rédacteurs du texte que des poursuites soient effectivement engagées²⁹. La Loi relative aux CETC souligne

²⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, voir note 22 ci-dessus, articles 31 et 32.

²⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, 2329 R.T.N.U. 1-41723 (« Accord relatif aux CETC » ou « Accord »), article 1.

²⁹ *Ibidem*, article 11 ; voir aussi le Préambule (« *Considérant* que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour **traduire en justice** les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, *Considérant* qu'avant la négociation du présent Accord des progrès substantiels ont été accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général") et le Gouvernement royal cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens **pour juger les auteurs des crimes** commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ») [non souligné dans l'original].

elle aussi que l'un des buts et objets principaux du tribunal est de juger des suspects³⁰. Bloquer la procédure au stade préliminaire en l'absence d'une décision définitive infirmant l'Ordonnance de renvoi entraînerait un manquement flagrant à l'objet et au but en question.

21. Deuxièmement, l'Accord précise que l'accès des victimes à la justice constitue l'un des autres buts et objets principaux des CETC. Son préambule affirme l'engagement des CETC de faire œuvre de réparation à l'intention des victimes et de la population en général ; il y est souligné que l'un des buts poursuivis est de sanctionner les responsables des crimes commis durant la période khmère rouge, et que le tribunal devra « œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité »³¹. Le préambule cite en particulier une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci a rappelé que « les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire commises pendant la période du Kampuchéa démocratique [...] continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale » et reconnu « le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité »³².
22. Si une décision contraire n'est pas prise à la majorité qualifiée, Yim Tith devra être renvoyé devant la Chambre de première instance sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi : cette issue est conforme au texte de l'Accord et à ses objectifs jumeaux consistant à juger les suspects et à rendre la justice dans l'intérêt des victimes. Procéder autrement emporterait violation des droits de l'accusé tels que consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, le droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement devant un tribunal impartial, et l'immunité de toute application rétroactive de la loi³³. Laisser le dossier passer à l'étape

³⁰ Voir, par exemple, Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (« Loi relative aux CETC » ou « Loi »), articles 1 et 40 (nouveau).

³¹ Voir Accord relatif aux CETC, Préambule.

³² *Ibidem*.

³³ Voir Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) (exigeant que les CETC veillent « à ce que les procès soient équitables et [conduits] dans un délai raisonnable, conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec

suiuante en l'absence de décision expresse dans ce sens prise à la majorité qualifiée n'entraînerait nulle atteinte aux droits précités, dès lors qu'une telle décision porte exclusivement sur la compétence du tribunal et ne préjuge en rien de l'innocence ou de la culpabilité du suspect, pas plus qu'elle ne vise le fond du dossier de quelque manière que ce soit. Il convient de souligner que, conformément au cadre juridique des CETC, seule une décision rendue à la majorité qualifiée par la Chambre de première instance (ou en dernier ressort par la Chambre de la Cour suprême) permettrait de déclarer Yim Tith coupable des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi. En revanche, le droit reconnu aux victimes de demander justice serait irrémédiablement forclo au cas où la Chambre de première instance ne serait pas saisie de l'acte d'accusation pourtant valide.

C. Les moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités viennent encore étayer la nécessité de saisir la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi

a. L'histoire des négociations ayant conduit à la création des CETC

23. Les travaux préparatoires à la création des CETC qui, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, représentent un moyen complémentaire d'interprétation, montrent que les CETC ont été mises en place avec l'assistance de la communauté internationale dans le but de poursuivre les auteurs des crimes commis à l'époque des Khmers rouges, tout en faisant œuvre de réparation à l'intention des victimes. Compte tenu de l'histoire du régime des Khmers rouges, les victimes et le peuple cambodgien estiment important que les atrocités commises à l'époque soient publiquement condamnées devant un tribunal. Entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979, au moins un million sept cent mille personnes ont succombé à la torture, à la faim, au travail forcé et aux exécutions, dans le cadre d'un projet de collectivisation qui s'est étendu sur quatre années et s'est également accompagné d'autres violations des droits de l'homme, comme la séparation des familles, les mariages forcés et l'exploitation des enfants³⁴. En plus des millions de victimes qui sont restées au

les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international »); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, articles 14 et 15.

³⁴ Introduction aux CETC, CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS, consultable en ligne : <https://www.eccc.gov.kh/fr/introduction-aux-cetc-0> ; voir également CENTRE DE DOCUMENTATION DU

Cambodge lorsque le pays est tombé aux mains du régime des Khmers rouges, environ 600 000 Cambodgiens ont pris la fuite³⁵, et nombre d'entre eux ont subi un traumatisme grave sans pouvoir intenter un recours en justice. Les réfugiés cambodgiens ayant fui le pays durant la période des Khmers rouges se sont établis dans de nombreux pays du monde, dont les États-Unis (152 748), le Vietnam (150 000), la France (38 598), le Canada (21 489), l'Australie (17 605), la Malaisie (10 000), la Nouvelle-Zélande (5 995) et la Suisse (1 717)³⁶.

24. Jugeant de plus en plus nécessaire que les responsabilités soient établies et que justice soit rendue, les deux Premiers Ministres du Cambodge de l'époque ont adressé en 1997 à Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une lettre sollicitant de l'assistance : « Nous espérons que l'ONU et la communauté internationale pourront aider le peuple cambodgien à établir la vérité sur cette période et à traduire les responsables en justice. Seule une telle procédure permettra d'aboutir à une conclusion globale et définitive de cette tragédie³⁷ ». Alors que la guerre civile avait pris fin peu de temps auparavant, les deux Premiers Ministres ont estimé que « le Cambodge ne dispos[ait] ni des ressources ni des compétences nécessaires pour poursuivre cette procédure très importante » consistant à « traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant l'administration des Khmers rouges, de 1975 à 1979 »³⁸.
25. Au cours des années suivantes, le Cambodge et la communauté internationale ont collaboré pour mettre en place un nouveau tribunal. Le Roi du Cambodge a repris à son compte l'appel des deux Premiers Ministres en soutenant la création d'un tribunal qui bénéficierait d'une assistance internationale, estimant que les crimes perpétrés au Cambodge « interpel[aient] la conscience de la communauté mondiale³⁹ ». Le Groupe

CAMBODGE, *A HISTORY OF DEMOCRATIC KAMPUCHEA (1975-1979)*, consultable en ligne : http://www.dccam.org/Projects/Genocide/DK_Book/DK_History--EN.pdf (dernière consultation le 1er novembre 2019).

³⁵ Stéphanie Nann, *Les Cambodgiens en France, entre l'image et la réalité*, Migrations Société 19, 147, 152 (2007).

³⁶ Les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent au nombre de réfugiés de l'époque khmère rouge qui se sont réinstallés dans chacun des pays en question. YUK WAH CHAN, DAVID HAINES, JONATHAN H.X. LEE, *THE AGE OF ASIAN MIGRATION: CONTINUITY, DIVERSITY, AND SUSCEPTIBILITY*, VOLUME 1, p. 245 (2014).

³⁷ Lettre du 21 juin 1997 adressée au Secrétaire général de l'ONU par les premier et deuxième Présidents du Gouvernement cambodgien, Documents des Nations Unies, A/51/930 (21 juin 1997).

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU, Annexe (Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, Documents des Nations Unies), A/53/850, par. 93 (16 mars 1999).

d'experts pour le Cambodge a également constaté une large approbation du projet parmi la population : « En demandant à ces hommes de répondre de leurs actes, on montrera aux millions de victimes cambodgiennes, à leurs familles et à leurs amis que leurs cris ont été enfin entendus, on donnera aux survivants le sentiment d'avoir obtenu justice et la possibilité de refermer, ne serait-ce qu'à demi, la porte sur le passé⁴⁰ ». Le Groupe d'experts a également rapporté ceci : « Les Cambodgiens, avec lesquels le Groupe s'est entretenu — qu'ils fassent ou non partie du Gouvernement — ont réclamé sans équivoque la tenue de procès. Ils ont tous souligné l'importance de la justice pour la paix, la stabilité et la réconciliation nationale⁴¹ ». En outre, aucun des Cambodgiens consultés n'avait « laissé entendre que la paix et les procès étaient incompatibles⁴² ».

26. L'ONU soutenait et encourageait pour sa part la mise en place d'un mécanisme judiciaire à compétence large. Dans sa lettre adressée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Secrétaire général Kofi Annan a estimé que « faire passer en jugement un seul dirigeant khmer rouge tout en permettant à l'ensemble des dirigeants politiques d'échapper à toute punition ne servirait pas la cause de la justice et de la responsabilité⁴³ ». Dans sa recherche des critères à appliquer pour fonder la compétence du tribunal, laquelle allait finalement déboucher sur les catégories des hauts dirigeants et des « principaux responsables », le Groupe d'experts a estimé que « le nombre de personnes à juger pourrait être de l'ordre de 20 à 30⁴⁴ ». Le Groupe d'experts a aussi préconisé ce qui allait devenir un élément fondamental des CETC : la possibilité pour le public de venir assister aux débats judiciaires : « les jugements des dirigeants khmers rouges doivent se conformer à l'adage selon lequel il ne suffit pas que justice se fasse mais il faut aussi que l'exercice de la justice soit publiquement vu comme tel⁴⁵ ». L'histoire des négociations ayant conduit à la création des CETC fait donc invariablement apparaître les nombreux appels qui ont été lancés à l'époque pour que les procès servent la cause de la justice internationale tout en permettant de panser les blessures, de reconnaître le passé et d'avancer sur la voie de la réconciliation.

b. La pratique suivie par les CETC après leur création

⁴⁰ *Ibidem*, Annexe, par. 2.

⁴¹ *Ibidem*, Annexe, par. 94.

⁴² *Ibid.*, Annexe, par. 100.

⁴³ *Ibid.*, page 3.

⁴⁴ *Ibid.*, Annexe, par. 110.

⁴⁵ *Ibid.*, Annexe, par. 134.

27. Les versions du Règlement intérieur des CETC successivement adoptées (la neuvième révision étant la dernière en date) peuvent être considérées comme exprimant la pratique ultérieure du tribunal au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Règlement intérieur traduit une volonté constante de laisser la procédure d'instruction et de poursuite aller de l'avant lorsqu'aucune décision contraire n'a été prise à la majorité qualifiée des voix ; il consacre également l'idée que les dispositions applicables devant les CETC doivent être interprétées de manière à laisser les victimes participer véritablement à la procédure.
28. Premièrement, diverses normes procédurales énoncées dans le Règlement intérieur correspondent au principe général selon lequel l'hypothèse applicable par défaut doit être celle de la poursuite de la procédure. Ainsi, comme c'est le cas dans la Loi relative aux CETC, la règle 72 2) du Règlement intérieur prévoit qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction chacun d'eux peut en saisir la Chambre préliminaire⁴⁶. Au cas où celle-ci n'est pas en mesure de réunir la majorité requise pour rendre une décision, « la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction⁴⁷ ». Pour ce qui est des appels portés devant la Chambre préliminaire, la règle 77 requiert de manière analogue un vote positif à la majorité requise pour annuler la mesure attaquée, faute de quoi celle-ci est réputée demeurer valide et peut suivre son cours. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre est donc présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit : « Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure⁴⁸ ». De même, faute d'une décision contraire prise à la majorité qualifiée des voix, la règle 77 dispose comme suit : « Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction⁴⁹ ».
29. Deuxièmement, la règle 21 du Règlement intérieur énonce les principes fondamentaux applicables devant les CETC, y compris le fait que les documents essentiels du tribunal doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des victimes et à

⁴⁶ Règlement intérieur des CETC (Rév. 9) (modifié le 16 janvier 2015), règle 72 2).

⁴⁷ *Ibidem*, règle 72 4) d).

⁴⁸ *Ibid.*, règle 77 13) a).

⁴⁹ *Ibid.*, règle 77 13) b).

garantir le respect de leurs droits tout au long de la procédure⁵⁰. Comme l'a relevé la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002, « selon l'Accord relatif aux CETC, un des principes fondamentaux de la création des CETC est la 'réconciliation nationale' »⁵¹. Aussi incombe-t-il aux juges et aux Chambres des CETC non seulement d'établir la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge, mais aussi de prêter une attention particulière aux victimes et de leur garantir une participation significative à la procédure⁵². De même, la règle 29 du Règlement intérieur consacre la nécessité de tenir compte des droits et des besoins des victimes : « [l]es CETC garantissent la protection des victimes qui participent à la procédure », et « les divers services des CETC prennent en compte les besoins des victimes » dans l'exercice de leurs fonctions⁵³. Pour y arriver, les CETC ont mis en place un mécanisme exceptionnel de participation des victimes, l'action civile, dont le but est de « [d]emander réparation collective et morale⁵⁴ ». Prises ensemble, ces dispositions engagent les CETC à accorder une attention particulière aux victimes et à leur droit de demander justice, et à leur garantir une participation véritable à la procédure, dans le cadre d'une plus large quête nationale de vérité et de réconciliation. Les aspirations ainsi exprimées sonneraient cependant creux si un acte d'accusation pourtant valide ne débouchait pas sur un procès en raison d'une impasse procédurale devant la Chambre préliminaire.

2. Le droit cambodgien, y compris les normes internationales qui y sont transposées par le biais de la Constitution, conforte la thèse que tout acte d'accusation valide doit donner lieu à un procès

A. Le droit cambodgien privilégie la justice au service des victimes, et la poursuite de la procédure faute d'une décision contraire rendue par une autorité supérieure

30. Le droit interne cambodgien, auquel se rattachent dans une grande mesure les règles régissant les CETC, privilégie la justice au service des victimes et la poursuite de la procédure faute d'une décision contraire. Dans la préface au Code de procédure pénale

⁵⁰ *Ibid.*, règle 21; Dossier n° 002, **D404/2/4**, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 61.

⁵¹ Dossier n° 002, **D404/2/4**, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 65.

⁵² *Ibidem.*

⁵³ Règlement intérieur des CETC (Rév. 9) (modifié le 16 janvier 2015), règle 29 2).

⁵⁴ *Ibidem*, règle 23 1) b) (nouveau).

du Royaume du Cambodge, le Ministre de la Justice Ang Vong Vathana prévoit que ce texte deviendra un important instrument pour promouvoir l'accès à la justice dans le pays⁵⁵. Cette référence à l'accès à la justice figurant à la dernière ligne de la préface, elle se projette sur l'intégralité du Code.

31. Les normes énoncées dans le Code, et en particulier celles qui posent une présomption de poursuite de la procédure, viennent elles-mêmes corroborer la thèse selon laquelle le dossier ouvert contre Yim Tith doit passer à l'étape suivante. L'article 255 du Code, par exemple, est libellé comme suit : « Lorsque la chambre d'instruction est saisie d'une demande d'annulation, le juge d'instruction peut poursuivre son instruction, sauf décision contraire du président de la chambre d'instruction⁵⁶ ». De même, l'article 275 dispose que, « [e]n cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son instruction, sauf décision contraire du président de la chambre d'instruction⁵⁷ ». On retrouve dans ces articles l'idée exprimée de manière évidente dans la Loi relative aux CETC et dans le Règlement intérieur : faute d'une décision expresse rendue par une autorité supérieure aux fins de mettre un terme à la procédure, celle-ci est présumée se poursuivre.

B. Les obligations découlant du droit international, y compris l'obligation de poursuivre et le droit des victimes à un recours, sont intégrées au droit cambodgien et vont dans le sens d'une saisine de la juridiction de jugement

32. Le droit interne cambodgien incorpore les règles de droit internationales. Par conséquent, l'obligation de poursuivre et le droit des victimes à un recours, qui sont des principes issus du droit des traités et du droit international coutumier, font partie du droit cambodgien. Les CETC étant une institution cambodgienne, elles sont liées par ces obligations⁵⁸.
33. Le droit international a force contraignante au Cambodge. L'article 31 de la Constitution cambodgienne transpose dans l'ordre juridique interne l'obligation de respecter les droits de l'homme telle qu'elle existe en droit international⁵⁹. En 2007, le

⁵⁵ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (2007), Remarques de S.E. Ang Vong Vathana.

⁵⁶ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 255.

⁵⁷ *Ibidem*, article 275.

⁵⁸ Par ailleurs, la Convention de Vienne sur le droit des traités réitère la nécessité de prendre en considération « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » : Convention de Vienne sur le droit des traités, *voir* note 22 ci-dessus, article 31 3) c).

⁵⁹ Constitution du Royaume du Cambodge, 21 septembre 1993, article 31 (avec amendements jusqu'en 2008).

Conseil constitutionnel du Cambodge a confirmé que les normes de droit international reconnues par le Cambodge avaient force de loi et devaient être prises en considération par les juges du pays⁶⁰. Même à le considérer en l'occurrence comme une source complémentaire, le droit international corrobore et renforce les normes pertinentes et les règles de procédure établies en droit interne cambodgien⁶¹.

34. Les sources de droit international par lesquelles est lié le Cambodge — traités, pratique des États, jurisprudence internationale — obligent les États à poursuivre les auteurs des crimes atteignant un certain seuil de gravité. Ainsi, les traités multilatéraux auxquels le Cambodge est partie comportent une obligation explicite ou implicite de poursuivre les auteurs de crimes graves⁶². Par ailleurs, des source du droit non contraignant ainsi que

⁶⁰ Décision n° 092/003/2007 CC.D (Conseil constitutionnel, 10 juillet 2007) (Cambodge) (« Le terme 'lois' ci-dessus désigne les lois nationales dont la Constitution qui est la loi suprême, toutes les lois qui demeurent en vigueur, ainsi que les textes de loi internationaux déjà reconnus par le Royaume du Cambodge, en particulier la Convention sur les droits de l'enfant » [traduction non officielle]).

⁶¹ BORA MEAS, *CAMBODIAN CONSTITUTIONAL LAW 81* (éditeur Peng Hor et autres, 2016) (avançant qu'en droit cambodgien les normes internationales sont complémentaires aux normes internes, primant parfois sur elles selon les cas).

⁶² De manière générale, voir Thoris Ingadottir, *The ICJ Armed Activity Case — Reflections on States' Obligation to Investigate and Prosecute Individuals for Serious Human Rights Violations and Grave Breaches of the Geneva Conventions*, 78 *Nordic J. International L.* 581, 591-95 (2010) (décrivant l'obligation internationale de poursuivre les auteurs des graves violations); voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Préambule, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 38544 (ratifié par le Cambodge le 11 avril 2002) (« affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale »); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, article 49, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 (« Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves [énumérées à l'article 50], et devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ») (accession du Cambodge le 8 juin 1959); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, article 50, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 (accession du Cambodge le 8 juin 1959) (même obligation, pour les violations énumérées à l'article 51); Convention de Genève (III) sur le traitement des prisonniers de guerre, article 129, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 (même obligation, pour les violations énumérées à l'article 130) (accession du Cambodge le 8 juin 1959); Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 146, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (même obligation, pour les violations énumérées à l'article 147) (accession du Cambodge le 8 juin 1959); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 5, 7.1, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (Article 5 : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants : [lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État ou lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est un ressortissant de cet État] »); (Article 7.1 : « L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ») (accession du Cambodge le 15 octobre 1992); Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, articles IV et VI, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (Article IV : « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ») (Article VI : « Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ») (accession du Cambodge le 14 octobre 1950); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 3) a), 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 172 (« Garantir que toute personne dont les droits

des tribunaux internationaux ont à plusieurs reprises proscrit l'impunité en cas de graves violations des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame quant à elle que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi⁶³ ». Une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 2006 et établissant des directives concernant le droit à un recours consacre l'obligation de poursuivre les auteurs de trois types de crimes distincts⁶⁴. Des États ont fait valoir cette obligation devant la Cour internationale de justice (« CIJ »)⁶⁵. Celle-ci a encouragé les États à coopérer avec les tribunaux pénaux et à déférer devant les tribunaux nationaux les responsables des crimes en question⁶⁶.

35. Toutes les sources internationales susmentionnées font naître l'obligation pour le Cambodge, au regard des traités et du droit coutumier dont les normes sont incorporées au droit interne, de poursuivre les auteurs allégués de violations flagrantes des droits de

et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ») (accession du Cambodge le 26 mai 1992).

⁶³ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8, résolution 217 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 1948).

⁶⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 3 b), 4 et 22 f), résolution 60/147 de l'Assemblée générale, Documents des Nations Unies, A/RES/60/147 (21 mars 2006).

⁶⁵ Voir, par exemple, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), Arrêt, 1980 CIJ Rep. 3, par. 8 (24 mai 1980) (présentant la demande des États-Unis tendant à ce que « le Gouvernement de l'Iran remette aux autorités compétentes iraniennes aux fins de poursuites les personnes responsables des infractions commises contre le bâtiment et le personnel de l'ambassade des États-Unis et contre le bâtiment des consulats des États-Unis ») ; Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Arrêt, 2005 CIJ Rep. 168, par. 25 (19 décembre 2005) (présentant l'affirmation de la République démocratique du Congo selon laquelle l'Ouganda a enfreint les principes du droit international « en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les [violations des droits de l'homme] ») ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt, 2012 CIJ Rep. 422, par. 71 (20 juillet 2012) (« la Belgique a demandé à la Cour de dire et de juger que le Sénégal a l'obligation de poursuivre pénalement [un tortionnaire allégué] et, à défaut, de l'extrader vers la Belgique »).

⁶⁶ Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Arrêt, 2005 CIJ Rep. 168, par. 280 (19 décembre 2005) (concluant qu'en s'abstenant de prendre des mesures pour respecter et faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, l'Ouganda, en tant que puissance occupante, a manqué à ses obligations) ; Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, 2007 CIJ Rep. 43, par. 471(6) (26 février 2007) (déclarant la Serbie responsable, au regard de la Convention sur le génocide, de ne pas avoir coopéré avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt, 2012 CIJ Rep. 422, par. 122 (20 juillet 2012) (concluant que la République du Sénégal a manqué à son obligation « en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis »).

l'homme. Renvoyer Yim Tith devant la Chambre de première instance sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi ne serait donc pas seulement conforme à l'Accord relatif aux CETC tel que considéré à la lumière du droit international ; ce serait aussi honorer l'obligation concrète de poursuivre telle qu'elle existe en droit cambodgien.

36. En plus de fonder l'obligation pour le Cambodge de poursuivre les auteurs de graves violations des droits de l'homme, le droit international reconnaît aux victimes le droit à un recours. Ce droit inclut la participation à l'action publique contre les responsables du préjudice subi, et la possibilité de demander réparation. Lorsqu'un dossier est bloqué en raison d'une impasse procédurale, ces deux types de recours sont inaccessibles.
37. Le droit des traités et le droit coutumier reconnaissent aux victimes le droit à un recours effectif. Ce droit a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appuyant notamment sur les dispositions des instruments suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6) ; la Convention contre la torture (article 14) ; le Statut de Rome (articles 68 et 75)⁶⁷. Cette résolution reconnaît aux victimes de crimes graves les droits suivants : « [a]ccès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; [r]éparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; [a]ccès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁶⁸ ».
38. Ces différents droits se retrouvent dans les mécanismes procéduraux mis en place par les CETC elles-mêmes, comme le mécanisme permettant la participation des parties civiles tel qu'il est prévu à la règle 23 du Règlement intérieur. Pour atteindre pratiquement les objectifs en question, dont le droit à un recours tel qu'il est consacré en droit international, il est indispensable que tout acte d'accusation valide donne lieu à un procès, au cours duquel les juges pourront dégager des constatations factuelles et des conclusions juridiques aux fins de se prononcer sur la responsabilité de l'accusé au regard des crimes allégués, et d'accorder en conséquence aux parties civiles d'éventuelles réparations collectives et morales.

⁶⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Préambule, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, Documents des Nations Unies, A/RES/60/147 (21 mars 2006).

⁶⁸ *Ibidem*, par. 11.

CONCLUSION

39. Le dossier de Yim Tith doit être transmis à la Chambre de première instance quel que soit le cas de figure applicable : soit parce que la Chambre préliminaire aura dégagé la majorité nécessaire pour infirmer, eu égard aux erreurs dont elle est entachée, l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien ; soit parce que le cadre juridique des CETC prévoit que, faute de solution découlant d'une décision explicite de la Chambre préliminaire, la procédure est présumée se poursuivre. Cette interprétation est étayée par l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC, suivant le sens ordinaire de leur libellé, par l'objet et le but ayant présidé à la création du tribunal et qui consistent à juger les atrocités de grande ampleur commises par les Khmers rouges, et par les principes du droit cambodgien et du droit international qui mettent en avant les droits des victimes et l'obligation de poursuivre.

En toute déférence,

Date	Nom	Fait à	Signature
1 ^{er} décembre 2019	CHET Vanly	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	HONG Kimsuon	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	LOR Chunty	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	SAM Sokong	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	SIN Soworn	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	Emmanuel JACOMY	Singapour	/signé/

1 ^{er} décembre 2019	Martine JACQUIN	Phnom Penh, Cambodge	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	Daniel MCLAUGHLIN	San Francisco, États- Unis	/signé/
1 ^{er} décembre 2019	Nushin SARKARATI	San Francisco, États- Unis	/signé/